

Arrêt

n° 48 209 du 17 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. NEERINCKX loco Me P. VAN ASSCHE, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Norç - commune de Preshevë, Sud de la Serbie. Le 3 mai 2009, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 5 mai 2009. Le 6 mai 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous reprenez à votre compte les éléments invoqués par votre compagnon, à savoir, les faits suivants : « Vous déclarez avoir soutenu financièrement et matériellement (apport de nourriture) l'armée de libération de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc

(UÇPMB) durant la guerre de 2001. Le 24 mai 2008, un samedi, à 14h15 la police serait venue chez vous pour vous emmener, vous et votre cousin, au domicile de [N.H.] afin de vous entendre sur la présence d'armes découvertes à son domicile la veille le 23. Deux inspecteurs de la gendarmerie vous auraient menacé afin d'obtenir des informations sur le commandant Luli et sur tous les gens qui ont participé à la guerre. Vous auriez refusé en arguant que vous n'étiez au courant de rien. Après trois ou quatre heures passées sur place vous auriez été relâché. Cependant, les inspecteurs vous auraient demandé de collaborer et vous aurait laissé un délai de trois jours pour réfléchir. Votre compagne aurait eu des complications médicales suite au passage des forces de l'ordre. Ensuite, vous auriez été vous cacher chez votre oncle par crainte d'être emprisonné. Vous auriez envoyé votre épouse chez ses parents avec votre fils afin qu'elle y trouve refuge. Par après, le 3 mai 2009 vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre et vous seriez arrivé en Belgique le 5 mai 2009. Vous avez demandé l'asile le lendemain soit le 6 mai 2009. »

Par ailleurs, à titre personnel, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile l'interruption involontaire de grossesse que vous avez subie suite au passage des forces de l'ordre dans votre domicile.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. De fait, concernant les craintes invoquées par votre compagnon, j'ai pris une décision négative motivée comme suit : « En effet, force est tout d'abord de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine - la 1 Serbie - est que vous seriez arrêté et incarcéré par les autorités serbes, et ce uniquement parce que les autorités serbes voulaient vous entendre à propos de la découverte d'armes le 23 mai 2008 au domicile de [N.H.] président de l'OVL. (cfr. notes d'audition au CGRA du 28/01/2010, pages 4, 5 et 6). Par ailleurs, vous expliquez avoir fait l'objet de recherches par la police serbe depuis cet événement (cfr. notes d'audition au CGRA du 28/01/2010, pages 5), puisque, selon vous, l'amnistie accordée en 2002 aux ex-combattants et ex-leaders de l'UÇPMB n'aurait pas été respectée ni appliquée par les autorités serbes (cfr. notes d'audition au CGRA du 28/01/2010, pages 4).

Néanmoins, dans le cadre d'une opération de police ayant pour but de neutraliser une détention d'arme illégale, il est légitime que les autorités nationales procèdent à des perquisitions et mènent des auditions de témoins et de suspects potentiels. Dès lors, il ne peut-être reproché, auxdites autorités, un comportement partial et discriminatoire dans la mesure où elle mènent ces opérations dans un but de sécurité publique. Par ailleurs, selon les informations disponibles au Commissariat général, même si le contexte général reste assez tendu, notamment à cause de la construction dans la vallée de la base opérationnelle « Jug », les Albanais de la vallée jouissent toujours de leurs droits prévus par la Constitution et les lois de la République de Serbie (cfr. documents). Partant, le cadre de l'affaire qui vous concerne sort totalement de la loi d'amnistie et relève d'une question de droit commun (cfr. art. 33 de la « Law on Weapon and Ammunitions »). Ainsi, les perquisitions et auditions dont vous avez été l'objet ne peuvent être envisagées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, interrogé sur la possibilité de vous défendre légalement par le biais d'un avocat ou de tout autre moyen de droit, vous répondez par la négative et justifiez cela en par le manque de confiance que vous accordez aux institutions judiciaires de votre pays. Rappelons néanmoins qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qu'il ait cherché d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Il apparaît que, dans votre cas personnel, vous n'avez nullement tenté de vous défendre devant la justice serbe au motif que vous ne faisiez pas confiance aux institutions judiciaires de votre pays (notes d'audition CGRA du 28/01/2010, page 6).

En ce qui concerne vos allégations au sujet de la violation de la loi d'amnistie par les autorités serbes (cfr. notes d'audition au CGRA du 28/01/2010, pages 3 et 5), vous invoquez l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 et l'attitude partielle des autorités serbes à l'encontre des Albanais de la région. Ceux contre lesquels des poursuites ont été engagées après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie ont été

inculpés pour crimes ou pour crimes de guerre commis au Kosovo en 1998-1999, qui ne sont pas couverts par ladite loi. Ces condamnations ne remettent donc pas en cause l'amélioration réelle de la situation sécuritaire dans la région par l'application des accords précités (voir documents joints au dossier administratif). D'ailleurs, je voudrais souligner que votre situation n'est en rien comparable à celle des 10 personnes inquiétées dans la mesure où rien dans votre dossier administratif me permettrait d'assimiler votre situation personnelle à celle des personnes arrêtées pour des faits (graves) qui auraient été commis au Kosovo.

De ce qui précède, je ne peux constater l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, une lettre de [R.M.], un article du journal on line "Presheva.com", une attestation médicale concernant votre femme, l'acte de naissance de votre enfant et la carte d'identité de votre épouse - s'ils démontrent respectivement, votre identité, la situation générale en Serbie, l'interruption de grossesse de votre épouse, la nationalité et l'identité de votre famille, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Par conséquent, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Quant au problème que vous avez eu pendant votre grossesse, aussi regrettable que cela puisse être, je ne peux le prendre en considération pour votre demande d'asile. En effet, il appert que ces complications ne sont pas dues à des persécutions de la part des autorités nationales. De fait, selon les déclarations de votre compagnon, vous n'avez pas été malmenée par les forces de police lors de son arrestation (cfr. pp. 4 du rapport d'audition de [F.Q.] du 10 juin 2010). En outre, vous n'avez jamais eu de contacts ni de problème personnel avec les autorités nationales (cfr. votre rapport d'audition du 10 juin 2010). Néanmoins, je tiens à vous informer qu'il vous est loisible d'introduire auprès de l'Office des étrangers une demande de permis de séjour basé sur l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers, et ce si vous estimez souffrir de problèmes médicaux suite à cet événement personnel.

Dès lors, je ne peux établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère aux arguments développés par la requête de son mari du 22 juillet 2010.

3.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas explicitement le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Cependant, le Conseil en conclut par une lecture bienveillante de la requête qu'elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire, fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose sur le constat que les faits invoqués par la requérante sont identiques à ceux invoqués par son mari. Elle se réfère dès lors à la décision prise à son égard en la citant intégralement. Quant aux problèmes allégués pendant la grossesse de la requérante, le Commissaire général estime que ces complications ne sont pas liées à des persécutions.

4.3. La requête confirme que la demande d'asile de la requérante est basée sur les faits invoqués par son mari et qu'en conséquence, les faits et moyens sont identiques.

4.4. Le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 57 188, en cause de Monsieur Q.F., mari de la requérante, qu'il y avait lieu de conclure au rejet du recours car la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n° 48 208 rendu le 17 septembre 2010 dans l'affaire 57 188). Cet arrêt est motivé comme suit :

« [...] »

3. Discussion

3.1. *La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas explicitement le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Cependant, le Conseil en conclut par une lecture bienveillante de la requête qu'elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire, fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.*

3.2. *La décision entreprise repose sur le constat qu'il ne peut être reproché aux autorités serbes de mener des opérations dans un but de sécurité publique. De plus les problèmes du requérant relèvent du droit commun. En outre, il lui était possible de solliciter la protection de ses autorités. Enfin, le Commissaire général relève qu'aucun lien ne peut être effectué entre la situation du requérant et l'arrestation des 10 Albanais en décembre 2008.*

3.3. *La partie requérante, quant à elle, fait valoir que le requérant a été victime de menaces de la police et qu'il craint une arrestation pour son soutien à l'UCPMB pendant la guerre. Ensuite, la requête écarte toute possibilité de protection efficace des autorités et affirme que la loi d'amnistie n'est pas respectée.*

3.4. *En l'espèce, la question principale consiste à déterminer si l'interrogatoire dont le requérant dit avoir fait l'objet justifie qu'il craigne avec raison d'être persécuté ou constitue un sérieux motif de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.*

3.5. *A ce sujet, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. D'une part, quant à l'interrogatoire, il ne peut être reproché aux autorités serbes un comportement discriminatoire dans la mesure où elles menaient des opérations dans un but de sécurité publique après la découverte d'armes chez un des voisins du requérant. Le commissaire adjoint a légitimement pu estimer que le témoignage du requérant dans le cadre de la perquisition chez N.H. constituait une étape nécessaire à l'instruction menée par les autorités serbes. Quant à la crainte d'être arrêté pour soutien à l'UCPMB, outre le fait qu'aucun commencement de preuve ne vienne soutenir cette participation, le commissaire adjoint a valablement pu constater qu'aucun lien ne peut être établi entre le requérant et les 10 Albanais arrêtés en 2008 et que de surcroît, le requérant peut bénéficier de la loi d'amnistie en vigueur en Serbie. (voir document « subject related briefing Serbie : situation des Albanais dans la vallée de Presevo » du 31 mars 2010, p. 32). En se limitant à énoncer une suite d'affirmations non documentées sur le comportement des autorités serbes, la partie requérante n'apporte aucune réponse utile à ces motifs déterminants de la décision attaquée.*

3.6. *Pour le surplus, la partie requérante dépose à l'appui de la demande d'asile divers documents. A ce propos, la partie défenderesse constate valablement, sans être contredite sur ce point, que si ces documents démontrent l'identité et la nationalité du requérant et de sa famille, la situation générale en Serbie et les problèmes de grossesse de son épouse, ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.*

3.7. *Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. »*

4.5. En terme de requête, la partie requérante n'avance aucun moyen de nature à justifier qu'une solution différente soit réservée à la présente requête. Dès lors, le Conseil ayant rejeté la demande d'asile du mari de la requérante et cette dernière n'invoquant aucun motif personnel à l'appui de sa demande, la présente demande est rejetée pour les mêmes motifs.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART